

Accord temporaire sur le Droit Syndical pour la période 2017 – 2019

PREAMBULE

ERDF et GRDF ont engagé des évolutions d'organisations qui impactent la structure actuelle des IRP (base élections professionnelles de 2013) : dans un premier temps avant les élections professionnelles de novembre 2016 avec notamment l'intégration des DCT au sein du service commun, et dans un second temps après ces élections lors de la disparition prévue des UCF

Les IRP des UCF (CE, maille DP) cesseront en effet d'exister avec la fermeture des Unités au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 1

Au regard du contexte et des enjeux sociaux liés à ces évolutions, et afin de lisser, jusqu'aux prochaines élections professionnelles, les variations de crédits d'heures liées à la création des DCT dans le Service Commun et la suppression des UCF, ERDF et GRDF décident de maintenir à titre exceptionnel pour la période 2017 - 2019, le volume global (légal+conventionnel) des crédits d'heures de droit syndical obtenu à la suite des élections 2013, soit 832 253 heures.

ARTICLE 2

Ce maintien du volume global est conditionné à l'aménagement du processus des opérations de vote des élections professionnelles de novembre 2016 en ayant recours au vote électronique.

ARTICLE 3

Pour les années 2018 et 2019, les crédits d'heures dégagés par la disparition des UCF seront laissés à la discrétion des organisations syndicales. Les organisations syndicales auront la possibilité d'affecter ces crédits à la création d'un RS supplémentaire par OS, pouvant siéger dans chacun des CE (de la maille considérée) des DR électricité et des CE gaz du Service commun à la condition que l'organisation syndicale intéressée, était représentative dans le CE de UCF supprimé.

ARTICLE 4

Concernant le CE USR, et pour tenir compte de l'étendue géographique couverte par ce CE qui regroupe les 8 USR, ERDF et GRDF proposent de porter, à titre temporaire et exceptionnel jusqu'aux prochaines élections professionnelles, le nombre de sièges à 14 titulaires et 14 suppléants avec les droits associés.

ARTICLE 5

Tout salarié élu au CCE d'ERDF ou de GRDF, qu'il soit titulaire ou suppléant, qui perdra son mandat d'élu CE en raison de la disparition des UCF, conservera temporairement et exceptionnellement sa qualité d'élu au CCE et ses droits associés jusqu'aux élections professionnelles suivantes.

ARTICLE 6

Pour tenir compte de la fermeture des UCF au 1^{er} janvier 2018 et dans un souci de gestion anticipée des salariés titulaires de mandats électifs et/ou désignatifs, les directions d'ERDF et de GRDF s'engagent à faciliter pour les élections professionnelles de novembre 2016 les transferts de salariés entre UCF et Directions Réseaux Gaz et Directions Régionales ERDF en respectant la répartition suivante : 2/3 ERDF, 1/3 GRDF. Ils peuvent conserver leurs mandats jusqu'aux élections professionnelles de novembre 2016.

ARTICLE 7

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée qui prendra fin au 31 décembre 2019.

Fait à PARIS - La Défense, le 02/05/2016

| ERDF | GRDF |
|---|---|
|  |  |
| Représentée par d/le Lenoir | Représentée par Daniel-Jean VÉNIAT |

| CFDT | CFE-CGC | CGT | FO |
|---|---|--|---|
|  |  |  |  |
| Représentée par DENUYSSER L | Représentée par PERNET Ph. | Représentée par SABAIUOL JP | Représentée par SARIEVE Franck |